CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

REÇU LE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX 2 4 OCT. 2017 DL

JUGEMENT

RG N° F 16/01775

Nature: 80A

MINUTE N° 17/00744

du 23 Octobre 2017

COPIE EXÉCUTOIDE

751

SECTION COMMERCE

AFFAIRE Olivier BRY contre SNCF Monsieur Olivier BRY

né le 02 Mai 1979 4 rue de Chambord 33600 PESSAC

Assisté de Me Iwan LE BOEDEC (Avocat au barreau de

BORDEAUX)

Syndicat SUD RAIL

DEMANDEUR

JUGEMENT DU 23 Octobre 2017

Qualification: contradictoire dernier ressort

SNCF

Mobilités

1 Rue Charles Domercq 33800 BORDEAUX

Représenté par Me Daniel LASSERRE (Avocat au barreau de

BÓRDEAUX)

Notification envoyée le :

23/10/2017

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 23/10/207

à: Ne LASSERRE.

DEFENDEUR

Syndicat SUD RAIL

54 Bis Rue Amédée Saint-Germain

33800 BORDEAUX

Représenté par Me Iwan LE BOEDEC (Avocat au barreau de

BORDEAUX)

PARTIE INTERVENANTE

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Maryse DUEZ, Président Conseiller (S) Monsieur Denis LAUXIRE, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-Michel TUAL, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Daniel CHRETIEN, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Carine FERREIRA, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 30 Juin 2016
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 14 Mars 2017
- Renvoi pour plaidoirie ou radiation
- Débats à l'audience de Jugement du 12 Juin 2017
- Prononcé de la décision fixé à la date du 03 Octobre 2017
- Délibéré prorogé à la date du 23 Octobre 2017
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile par mise à disposition en présence de Madame Corine BERT LATRILLE, Greffier

Chefs de la demande de Mr BRY:

- Indemnité de modification de commande (correspondant à 33 indemnités entre le 19 septembre 2013 et le 31 mars 2016) : 328,20 Euros
- Dommages et intérêts 300,00 Euros
- Indemnité sur le fondement de l'article 700 du CPC : 800,00 Euros

Chefs de la demande de SUD RAIL:

- Dommages et intérêts 2 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 1 000,00 Euros

Demandes reconventionnelles:

- Article 700 du Code de procédure civile : 800,00 Euros

LES FAITS

M Olivier BRY a été engagé par la SNCF le 22 septembre 2003.

M Olivier BRY occupe à ce jour les fonctions de chef de bord au sein de l'Établissement Commercial Trains (ECT) de Bordeaux pour la SNCF Mobilité.

Le 18 mai 2016, M Olivier BRY demande auprès de l'ECT le paiement de 31 indemnités de modification de commande (IMC) sur la période du 14 décembre au 30 mars 2016.

Le 22 août 2016, l'ECT reconnaît devoir 4 IMC dont une déjà versée. L'ECT fait référence au jugement de la Cour d'Appel d'Angers le 03 février 2015 pour étayer sa décision.

Dans ce contexte, le 30 juin 2016, M Olivier BRY saisit le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

LES MOYENS DES PARTIES

M Olivier BRY sollicite le paiement des IMC en application du RH00677 soit 23 IMC en tenant compte des régularisations intervenues.

M Olivier BRY requiert des dommages et intérêts pour la résistance illégitime de l'employeur de prendre en compte les contraintes réelles liées à ces modifications de commande et à verser la rémunération du salarié.

M Olivier BRY demande une somme sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le syndicat SUD RAIL sollicite des dommages et intérêts pour préjudice collectif lié au refus d'appliquer le statut collectif.

La SNCF Mobilité précise que le décret publié en interne dans le référentiel RH 0077 est explicité dans le référentiel RH 0677.

La SNCF Mobilité affirme que le juge judiciaire n'est pas compétent pour déterminer les modalités de versement de l'IMC.

Et, elle précise que le 04 novembre 2010, le Directeur Adjoint du Travail à la DIRECCTE Midi Pyrénées s'est positionné.

Aussi, la SNCF Mobilité requiert le débouté de M Olivier BRY et le syndicat SUD RAIL.

La SNCF Mobilité demande une somme en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

SUR CE LE CONSEIL

sur les IMC

Selon le paragraphe 3 de l'article 6 du RH-0677, « En cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée, une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la Directive « rémunération du personnel du cadre permanent ».

Cette mesure s'applique à compter du 1er janvier 2002. Commission Nationale Mixte du 19 décembre 2001. ».

Toutefois, la SNCF Mobilité apporte des restrictions à cette application : pour elle, le versement de l'indemnité est conditionnée à une modification des horaires de prise et de fin de service.

Pour cela, elle s'appuie sur un jugement de la Cour d'Appel d'Angers le 03 février 2015. Or, elle a conclue que le juge judiciaire est incompétent pour définir les conditions de versement de l'indemnité. Incompétence qu'elle ne demande pas à l'audience.

Elle se fonde sur une proposition de compromis faite par M DUBEDAT, représentant la SNCF lors de la Commission Nationale Mixte du 19 décembre 2001. Le représentant du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement affirme faire le nécessaire pour obtenir l'homologation de l'instruction d'application. Élément qui n'est pas fourni au Conseil.

Elle fonde sa décision sur une notification de décision du Directeur Adjoint de la DIRECCTE Unité Territoriale de Haute Garonne formulée ainsi : « Les modifications de commande n'impliquant pas la modification de l'ordre de succession des journées du roulement ou la modification de la position ou de la durée des repos journaliers et périodiques des agents concernés n'ouvrent pas droit à l'indemnité de modification de commande. ». Nous ne savons pas si cette décision applicable en Haute Garonne a fait l'objet d'un recours. Le Conseil n'est pas lié par cette décision de plus hors juridiction.

De plus, la SNCF Mobilité possède toutes les commandes et toutes les modifications car elle est l'émetteur de ces documents. Cependant, elle n'en fourni aucun au Conseil.

Aussi, la SNCF Mobilité dit ne pas devoir les IMC car elle certifie qu'il n'y a pas de modification des horaires de service. Elle procède par affirmation alors qu'elle détient les éléments pouvant éclairer le Conseil

Par conséquent, le Conseil déboute M Olivier BRY de sa demande d'IMC.

Et, le Conseil le déboute également sur sa demande de dommages et intérêts liée au non paiement des IMC.

sur l'intervention du syndicat SUD RAIL

Selon l'article L 2132-3 du Code du Travail, « Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

Il s'agit dans cette saisine d'une interprétation unilatérale de l'application du statut collectif de la réglementation interne RH-00677 liée au paiement des IMC. Aussi, l'intervention du syndicat SUD RAIL est justifiée.

Cependant, le Conseil a débouté M Olivier BRY.

Aussi, le Conseil déboute également le syndicat SUD RAIL de sa demande de dommages et intérêts.

sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

M Olivier BRY et la SNCF Mobilté ont dû engager des frais pour faire valoir leurs droits respectifs. Il est équitable de laisser à leur charge.

Par conséquent le Conseil déboute les parties de leur demande au titre d'indemnités sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, section commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant contradictoirement et en dernier ressort, par mise à disposition au Greffe en vertu de l'article 453 du Code de Procédure civile.

Déboute M Olivier BRY de sa demande d'IMC et de dommages et intérêts,

Déboute le syndicat SUD RAIL de sa demande de dommages et intérêts,

Déboute la SNCF Mobilité de sa demande reconventionnelle,

Déboute les parties de leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne M Olivier BRY aux entiers dépens d'instance et frais éventuel d'exécution.

Le Greffier

Le Président

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Greffier;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

Bordeaux, le 23/10/207

Le Greffier,

